

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE COUTANCES

R E C E P I S S E D E D E P O T

SERVICE REGISTRE DU COMMERCE
50208 COUTANCES Cedex
INTERNET: <http://www.greftel.fr>
MINITEL (GREFTEL): 08 36 29 22 22

FIDAL

ZA DE LA CHEVALERIE
682 RUE JULES VALLES
50009 SAINT LO CEDEX

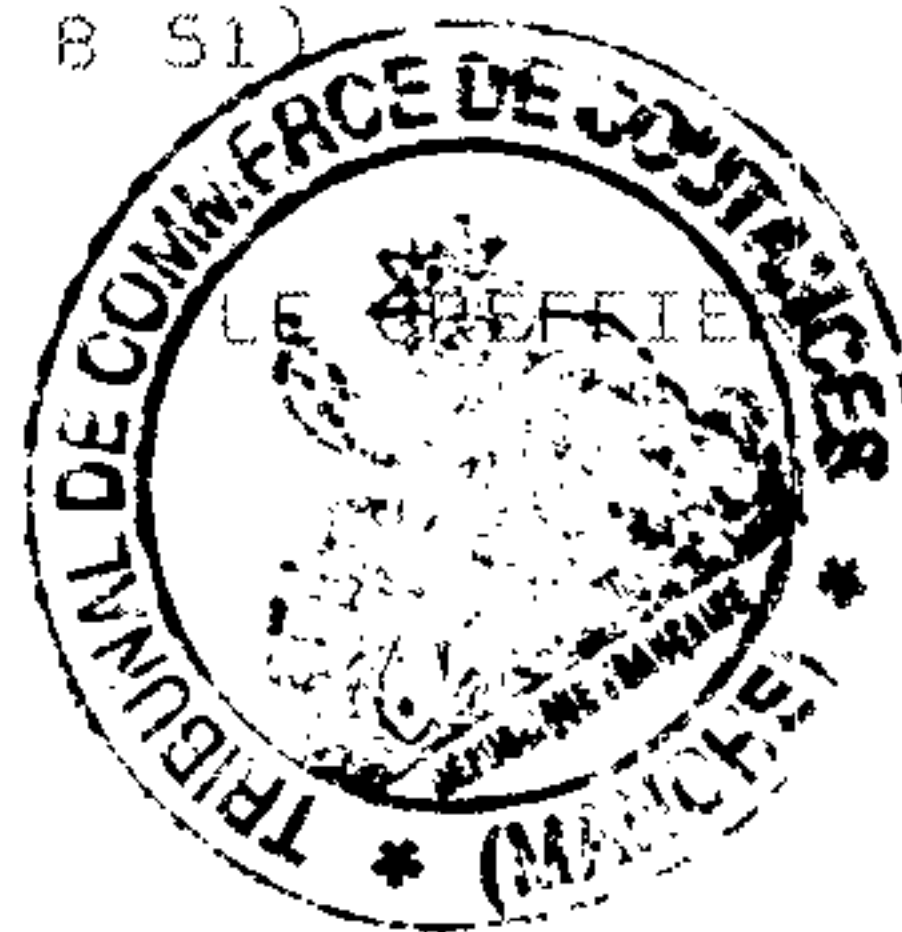
V/REF :
N/REF : 2001 B 51 / A-1947

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE COUTANCES CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 24/09/2001, SOUS LE NUMERO A-1947,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 17/08/2001
STATUTS MIS A JOUR
TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
3EME REGARD
SOCIETE EN NOM COLLECTIF
27 ET 29, RUE SAINT NICOLAS
COUTANCES
50200 COUTANCES

R.C.S COUTANCES 434 464 525 (2001 B 51)



3EME REGARD

Société en Nom Collectif au capital de 1.500 euros
Siège social : GRANVILLE (50400) - 36, rue Couraye
434 464 525 RCS COUTANCES

PROCES-VERBAL DES DECISIONS PRISES PAR LA GERANCE
LE 17 AOUT 2001

L'an deux mille un,
Le 17 août, à 19 heures,
Au siège social,

Le gérant de la société 3EME REGARD, Monsieur Jean-Philippe VOISIN, demeurant à SAINT-PAIR SUR MER (50380) – 91, rue du Prieuré, a pris les décisions suivantes relatives au transfert de siège social.

Le gérant décide de transférer le siège de la société de GRANVILLE (50400) – 36, rue Couraye à COUTANCES (50200) – 27 et 29, rue Saint-Nicolas, à compter de ce jour.

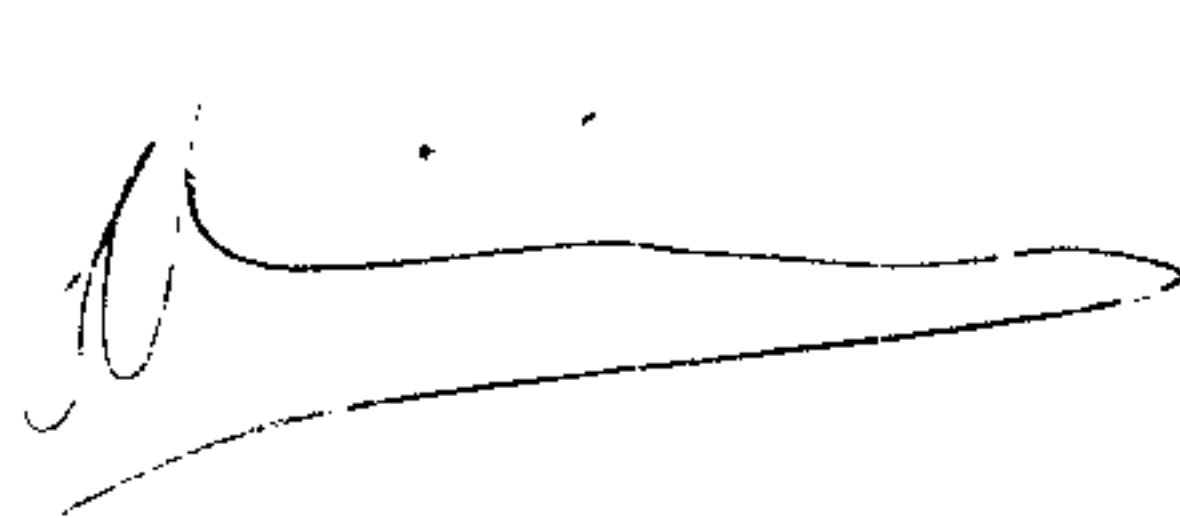
Il décide de modifier en conséquence les statuts de la manière suivante :

« Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à COUTANCES (50200) – 27 et 29, rue Saint-Nicolas

Il pourra être transféré, à l'intérieur d'un même département, par simple décision de la gérance et partout ailleurs, par décision collective des associés statuant à l'unanimité. »

Le présent procès-verbal est fait pour servir et valoir ce que de droit et signé par le gérant.



Jean-Philippe Voisin
Gérant

3EME REGARD

Société en Nom Collectif au capital de 1.500 euros
Siège social : COUTANCES (50200) – 27 et 29, rue Saint-Nicolas
434 464 525 RCS COUTANCES

STATUTS

Mis à jour consécutivement aux décisions prises par la gérance
le 17 août 2001

« certifiés conformes »

Le Gérant



STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société en nom collectif qui sera régie par les présents statuts et la législation applicable aux sociétés en nom collectif, notamment le Nouveau Code de Commerce Livre deuxième Des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- optique, lunetterie, appareils de surdité
- l'acquisition, l'exploitation ou la cession, la concession de tous brevets, procédés ou marques de fabrique,
- la création, l'acquisition, l'exploitation, la prise de participation, la prise en gérance ou en gestion de toutes entreprises ou sociétés ayant un objet similaire ou connexe et dont l'activité serait susceptible de développer les affaires de la société,
- et, plus généralement, toutes opérations financières, mobilières, immobilières ou commerciales de nature à favoriser le développement des affaires de la société.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

3EME REGARD

Elle sera portée sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses. Elle sera précédée ou suivie des mots "société en nom collectif" ou des lettres "S.N.C."

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **27 et 29, rue Saint-Nicolas
50200 COUTANCES**

Il pourra être transféré, à l'intérieur d'un même département, par simple décision de la gérance et, partout ailleurs, par décision collective des associés statuant à l'unanimité.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années, à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 1.500 euros et formant le capital d'origine ont tous été des apports en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.500 euros

Il est divisé en 150 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 150.

Leur répartition est la suivante :

- M. Jean-Philippe VOISIN
demeurant à SAINT PAIR SUR MER (50380) – 91, rue du Prieuré
à concurrence de 1 part sociale portant le numéro 1 1 part
- La société VOISIN E.U.R.L.
ayant son siège social à GRANVILLE (50400) – 36, rue Couraye
à concurrence de 149 parts sociales portant les numéros 2 à 150 149 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes intégralement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 - Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, mais les attributaires, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés par l'unanimité des associés.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie de réserves ou de bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code Civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire par tous les associés.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles, doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leurs droits de souscription, puisse être inférieur à vingt jours.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué, devra être prise à l'unanimité des membres de la société.

8.2 - Réduction du capital

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec l'obligation pour chaque associé, de céder ou d'acheter des parts anciennes pour permettre l'opération.

ARTICLE 9 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes qui les modifient ultérieurement, des cessions de parts et des mutations, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

10.1 - Transmission entre vifs

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte sous seing privé ou notarié.

La cession est rendue opposable à la société, dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, publicité au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque la cession entraîne retrait d'un associé ou entrée d'un nouvel actionnaire, des formalités supplémentaires d'insertion doivent être faites.

Les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec le consentement de tous les associés.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales, en informe la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts à céder.

Dans les huit jours qui suivent, la gérance informe par écrit les coassociés du cédant du projet de cession par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chacun des associés autre que le cédant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il accepte la cession proposée. A défaut de réponse dans le dit délai, la cession est réputée non agréée.

Les décisions ne sont pas motivées et la gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

En cas de cession agréée, le cédant ne sera pas rendu responsable du passif social dont le fait générateur est antérieur à la cession intervenue.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant demeure propriétaire des parts sociales qu'il se proposait de céder.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

10.2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être agréée à l'unanimité des associés.

En cas de refus d'agrément, l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'associé garde cette qualité pour la totalité des parts qui dépendait de la communauté.

10.3 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute. Elle continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants-droit de l'associé décédé et, éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément de l'ensemble des dits héritiers, ayants-droit et conjoint, par l'unanimité des associés.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'associé décédé, et le nombre de parts ; elle consulte en même temps les associés afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément de ces héritiers, ayants-droit et conjoint survivant.

En cas de refus d'agrément ou si l'agrément n'est pas notifié aux héritiers, ayants-droit et conjoint dans le délai de trois mois, les parts sociales ayant appartenu à l'associé décédé sont annulées et remboursées aux héritiers, ayants-droit et conjoint à moins que, sur décision unanime des associés survivants, elles n'aient été acquises à l'amiable, soit par ceux-ci, soit par toutes autres personnes qu'ils auraient agréées.

La valeur des parts est fixée à l'amiable au jour du décès ou, à défaut d'accord, par expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Dans le cas d'agrément des héritiers, ayants-droit et conjoint et si un ou plusieurs d'entre eux sont mineurs non émancipés, ces derniers ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession de leur auteur. La société doit être transformée dans le délai d'un an à compter du décès, en société en commandite dont le mineur devient commanditaire. A défaut, la société est dissoute.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner par justice, un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement des parts sociales, il sera fait application des dispositions de l'article 1844 alinéa 3 du code civil.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

1°) Chaque part sociale donne droit à une même fraction des bénéfices, des réserves et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes. Les pertes sont réparties de la même façon.

2°) Les associés non gérants auront le droit deux fois par an, de consulter au siège social tous documents établis par la société ou reçus par elle, et même d'en prendre copie et de poser par lettre recommandée, des questions sur la gestion ; il y sera répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Tout associé peut demander la convocation d'une assemblée par lettre recommandée adressée à la gérance.

3°) Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants-cause et héritiers d'un associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

4°) Les associés sont tenus indéfiniment et solidairement entre eux, du passif social à l'égard des tiers.

Toutefois, en cas de cession de parts sociales à un tiers, le cédant ne demeure responsable que du passif antérieur à la publication de la cession au registre du commerce, et le cessionnaire n'est responsable que du passif qui a pris naissance à compter de cette publication.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de ses parts sociales.

ARTICLE 13 - INTERDICTION - LIQUIDATION JUDICIAIRE - INCAPACITÉ D'UN ASSOCIE

La société ne sera pas dissoute si l'un ou plusieurs des événements énoncés à l'article 22 de la loi sur les sociétés commerciales (interdiction, incapacité, jugement de liquidation judiciaire...) venait à frapper un ou plusieurs des associés.

Elle continuera entre les autres associés, à condition que ceux-ci en décident ainsi à l'unanimité, à l'exclusion du ou des associés en état d'interdiction, de faillite ou de règlement judiciaire, lesquels se trouveront exclu de la société et ne pourront prétendre qu'au remboursement de la valeur de leurs parts sociales déterminée soit par accord entre les parties, soit dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE III

GÉRANCE

ARTICLE 14 - NOMINATION - RÉVOCATION - DÉMISSION DES GÉRANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non.

Les gérants seront nommés par décision unanime des associés.

Les fonctions des gérants auront une durée limitée ou illimitée qui sera précisée par la décision qui les désignera.

Ils jouissent, vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir ensemble ou séparément au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

ARTICLE 15 - DURÉE DES FONCTIONS DU OU DES GÉRANTS

La révocation d'un gérant associé ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés.

Le gérant non associé peut être révoqué par une décision collective à la majorité simple des associés.

La révocation d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société, sauf décision contraire prise à l'unanimité des autres associés.

Le gérant révoqué peut décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses droits sociaux, dont la valeur est déterminée soit par accord entre les parties, soit conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

La demande de retrait de l'associé révoqué doit être notifiée dans le mois de la révocation à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Les fonctions du gérant cessent notamment par le décès, l'interdiction, l'incapacité, la liquidation judiciaire, la révocation ou démission. Le décès, la retraite, la liquidation ou la démission notamment d'un gérant n'entraînent pas la dissolution de la société.

ARTICLE 16 - RÉMUNÉRATION DES GÉRANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, soit à un traitement fixe mensuel, indexé ou non, soit à un traitement proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires, soit encore à un traitement fixe et proportionnel.

Le montant et les modalités de la rémunération du ou des gérants seront fixés par une décision collective des associés prise à la majorité des associés.

ARTICLE 17 - RESPONSABILITÉ DU OU DES GÉRANTS

Indépendamment de la responsabilité qu'ils encourent en leur qualité d'associés, dans les conditions fixées sous l'article 12, paragraphe 4 ci-dessus, le ou les gérants sont responsables, conformément aux règles du droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions régissant les sociétés en nom collectif, soit des violations des présents statuts, soit encore des fautes commises par eux dans leur gestion.

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 - NATURE DES DÉCISIONS - MODALITÉS

Les décisions collectives d'associés sont prises en assemblées ou par voie de consultation écrite, à l'initiative du ou des gérants.

Elles s'expriment également dans un acte signé de tous les associés.

Les comptes annuels sont obligatoirement soumis à l'approbation d'une assemblée qui se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Les associés ont la faculté de demander la convocation d'une assemblée dans les conditions évoquées à l'article 12-2° ci-dessus exposé.

Ces décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon l'objet auquel elles se rapportent.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont notamment pour objet une modification des statuts ou la nomination ou révocation du ou des gérants, l'agrément des cessions de parts sociales...

Elles sont qualifiées d'ordinaires lorsqu'elles n'entrent pas dans le champ d'application des décisions extraordinaires.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS ORDINAIRES

1°) Les décisions ordinaires ont notamment pour objet de donner aux gérants les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui leur ont été conférés sous l'article 14 ci-dessus, d'approuver ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer les commissaires aux comptes, révoquer un gérant non associé et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'entrent pas dans le champ d'application des décisions extraordinaires.

2°) Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés, quel que soit le nombre des parts sociales possédées par eux.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

1°) Les associés peuvent, au moyen de décisions extraordinaires, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, et notamment décider la transformation de la société en société d'un autre type reconnu par la loi en vigueur au jour de la transformation et ce, sans qu'il en résulte la création d'une société nouvelle, et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement du ou des gérants, modifier le capital social, la durée de la société, agréer les cessions de parts sociales, la nomination des gérants, la révocation des gérants associés.

2°) Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par l'unanimité des associés.

ARTICLE 21 - CONSULTATIONS ECRITES

Sauf pour l'approbation des comptes annuels, la gérance peut consulter les associés par écrit au lieu de les réunir en assemblée générale.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, ainsi qu'au commissaire aux comptes, s'il en existe, par lettre recommandée, le rapport de la gérance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote. Dans les vingt jours de l'envoi de la lettre, l'associé fait retour du bulletin de vote dûment complété au pied de chaque résolution par l'une des mentions "adopté", "rejeté" ou "abstention". A défaut de retour dans ce délai, au siège social, du bulletin de vote, l'associé est réputé s'être abstenu de voter sur toutes les résolutions proposées.

Si un associé, dans les huit jours de l'envoi de la consultation, fait connaître à la société, dans les mêmes formes, sa décision de voir des résolutions inscrites à l'ordre du jour soumises à une assemblée générale, la procédure de consultation écrite est arrêtée. La gérance doit alors convoquée sans délai l'assemblée générale dans les formes et délais prévus ci-après.

ARTICLE 22 - EPOQUE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Ils peuvent en outre prendre des décisions collectives à toute époque de l'année.

ARTICLE 23 - MODE DE CONSULTATION

1°) Les décisions collectives sont prises à la demande de ou des gérants, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus.

Elles peuvent encore être prises à la demande d'un associé adressée par lettre recommandée à la gérance.

2°) Les décisions des associés peuvent aussi, hors le cas de la consultation écrite ci-dessus exposée, être prises en assemblée générale. Cette procédure est obligatoire en ce qui concerne l'approbation des comptes de l'exercice.

L'assemblée générale est convoquée par le ou les gérants.

Elle peut encore être convoquée par un associé adressée par lettre recommandée à la gérance.

Les associés sont convoqués en assemblée, quinze jours au moins avant la date de la réunion, par lettre recommandée, adressée au dernier domicile connu de chaque associé.

Les lettres de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion, les lieu, jour, heure de la réunion.

Il y est éventuellement annexé divers documents dans les conditions visées par l'article 12 du décret du 23 mars 1967.

Le ou les gérants sont tenus de faire figurer à l'ordre du jour, les résolutions proposées, avant l'envoi des lettres de convocation, par un ou plusieurs associés.

Tout associé a le droit d'assister à l'assemblée ou peut s'y faire représenter par un autre associé.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la ville où se trouve fixé le siège social.

Elle est présidée par le ou les gérants. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de parts, et sur leur refus, par ceux qui viennent après jusqu'à acceptation. Le bureau désigne un secrétaire choisi ou non parmi les associés. Toutefois, la désignation des scrutateurs et d'un secrétaire n'est pas obligatoire et ces fonctions peuvent être remplies par le président.

Il ne peut être mis en délibération que les questions à l'ordre du jour.

3°) Lorsque les décisions des associés sont ou doivent être prises à l'unanimité, elles peuvent aussi être constatées dans un acte notarié ou sous seing privé, signé de tous les associés ou de leurs mandataires.

ARTICLE 24 - PROCÈS VERBAUX

Les décisions collectives, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'un acte signé de tous les associés ou de leurs mandataires, sont constatées par des procès-verbaux rédigés sur un registre spécial, côté et paraphé conformément à l'article 10 du décret du 23 mars 1967, et signé par tous les associés.

Les copies ou extraits des décisions à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le ou les gérants.

Après la dissolution de la société et pendant la période de liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 25 - EFFETS DES DÉCISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises, obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 27 - COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

Il est dressé en outre, à la fin de chaque exercice sociale, par les soins du ou des gérants, un inventaire des éléments actifs et passifs de la société, un bilan et un compte de profits et pertes.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont communiqués aux associés, conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 23 mars 1697.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, les associés, par décision approuvant les comptes, ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau et ajoutées aux bénéfices de l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, non productifs d'intérêts, sur lesquels s'imputent éventuellement les pertes sociales, et qui, par une décision ordinaire, peuvent être distribuées à tout moment, en totalité ou en partie, aux associés.

Le solde des bénéfices est réparti aux associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, dans le mois suivant l'approbation des comptes.

ARTICLE 29 - DÉPÔT DE FONDS PAR LES ASSOCIÉS

Chaque associé peut, du consentement du ou des gérants, verser dans la caisse sociale, les fonds dont la société a besoin.

Les conditions d'intérêt et de retrait de ces avances, sont déterminées d'accord entre les associés prêteurs et le ou les gérants.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 30 - DISSOLUTION

30.1 - Dissolution par l'arrivée du terme

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, la gérance provoque une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Faute par la gérance d'avoir provoqué une décision collective, tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision collective des associés en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

30.2- Dissolution anticipée

La société peut être dissoute par anticipation, soit pour l'une des causes énoncées dans les présents statuts, soit par décision collective des associés statuant à l'unanimité.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, les associés, par une décision extraordinaire, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Cette nomination met fin aux pouvoirs du ou des gérants qui remettent leurs comptes au(x) liquidateur(s), avec toutes justifications utiles et les présentent à l'approbation des associés.

La collectivité des associés conserve pendant la liquidation, et seulement pour les besoins de celle-ci, les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Elle peut notamment par des décisions ordinaires, approuver les comptes du dernier exercice social et les comptes de liquidation et donner quittance au(x) liquidateur(s) ; et par des décisions extraordinaires, changer le ou les liquidateurs, restreindre ou accroître leurs pouvoirs, et modifier les statuts dans la mesure où cette modification est nécessaire à la liquidation.

Elle est consultée par le ou les liquidateurs, suivant l'un des modes fixés sous l'article 23 des présents statuts.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif social, en bloc ou en détail, même à l'amiable, et d'acquitter le passif.

Ils peuvent aussi, à condition d'y être spécialement habilitée par une décision extraordinaire des associés, faire l'apport de tout ou partie des biens sociaux, à une société à responsabilité limitée ou à une société anonyme, et accepter en représentation de cet apport, la remise de parts ou d'actions entièrement libérées.

Le produit net de la liquidation, après l'acquittement du passif et des charges sociales, est employé à rembourser aux associés le montant nominal non amorti de leurs parts sociales ; le surplus est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32 - CONTRÔLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, le ou les gérants de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.